
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

**Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec:
LA SOCIÉTÉ POUR LA RÉOLUTION DE CONFLITS INC. (SORECONI)**

ENTRE: SYNDICAT GRÈVE GILMOUR I

(ci-après désigné « le Bénéficiaire »)

LES CONSTRUCTIONS RICHARD ARSENAULT INC.

(ci-après désignée « l'Entrepreneur »)

LA GARANTIE HABITATION DU QUÉBEC INC.

(ci-après désignée « l'Administrateur »)

N° dossier SORECONI: 111708001

DÉCISION

Arbitre: M^e Reynald Poulin

Pour le Bénéficiaire: M^e Michel Paradis

Pour l'Entrepreneur: M. Éric Veilleux

Pour l'Administrateur: M^e Avelino De Andrade

Identification complète des parties

Arbitre: Me Reynald Poulin
79, boul. René-Lévesque Est
Bureau 200
C.P. 1000, Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4T4

Bénéficiaire: Syndicat Grève Gilmor I
(Mme Fleur Paradis)
8512, chemin de la Grève Gilmour
Lévis (Québec) G6V 7P8

Et son procureur:
Me Michel Paradis

Entrepreneur: Les Constructions Richard Arsenault inc.
2450, rue de la Concorde, bur. 200
Québec (Québec) G1L 4Z5

Administrateur: La Garantie Habitation du Québec inc.
7400, boul. des Galeries D'Anjou, bur. 200
Anjou (Québec) H1M 3M2

Et son procureur:
Me Avelino De Andrade
La Garantie Qualité Habitation

DÉCISION

- [1] Le **11 novembre 2011**, le Tribunal a rendu une décision interlocutoire aux termes de laquelle il a été déclaré que le soussigné avait compétence dans ce dossier en conformité du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.
- [2] Par cette décision, l'arbitrage avait été fixé au **5 décembre 2011**.
- [3] En raison de discussions entre les parties, cet arbitrage a été remis à une date ultérieure.
- [4] Le soussigné a été informé du règlement de la totalité du dossier par les parties à l'**automne 2012**.
- [5] En fait, les réparations auraient été effectuées au début du mois de **mai 2012**.
- [6] En raison de ce qui précède, l'arbitre se dessaisit de cette affaire.
- [7] Les parties n'ont pas demandé que soit entériné leur règlement dans le cadre de la présente décision.
- [8] Quant aux coûts de l'arbitrage, ceux-ci seront supportés par l'Administrateur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE:

- [9] **SE DESSAISIT** de la demande d'arbitrage du Syndicat Bénéficiaire.
- [10] **LE TOUT** avec frais payables par l'Administrateur.

Québec, le 20 décembre 2012

ME REYNALD POULIN
Arbitre / Société pour la Résolution de Conflits
inc. (SORECONI)